

PREFECTURE
Bureau du cabinet
Cellule ordre public

Arrêté réglementant la vente et l'utilisation des artifices de divertissement, la vente à emporter de boissons alcooliques et la vente de produits combustibles dans le département de l'Oise à l'occasion de la Fête Nationale

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, modifié par l'arrêté du 25 février 2011, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 nommant en Conseil des ministres M. Didier MARTIN préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2016 publié au recueil des actes administratifs donnant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

Considérant que la période des fêtes, et notamment celle de la Fête Nationale donne régulièrement lieu à des troubles à l'ordre public et à la commission de faits de violences urbaines, à des dégradations de biens publics et privés, relevés à plusieurs reprises, par incendies provoqués intentionnellement, par des personnes, isolées ou en réunion, en particulier durant la nuit du 13 au 14 juillet, que ces troubles sont susceptibles de survenir dans l'ensemble du département ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, en regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inconsidérée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que la consommation d'alcool occasionne régulièrement des troubles à l'ordre public et des nuisances, notamment en soirée, que ces troubles sont provoqués par des individus consommant de l'alcool

sur la voie publique, et notamment la veille de la Fête Nationale, que cet alcool provient la plupart du temps de commerces vendant des boissons alcooliques à emporter ;

Considérant l'accidentologie routière constatée dans le département de l'Oise, et notamment la part de la consommation excessive d'alcool qui est à l'origine de nombreux accidents mortels, notamment lors des soirées festives liées à des événements sportifs ou des soirées de la Fête Nationale ;

Considérant que le grand nombre de véhicules brûlés à l'occasion de ces festivités et dont l'un des moyens consiste à utiliser des carburants et combustibles domestiques

Considérant la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités des 10 juillet (finale de l'Euro 2016) et 13 et 14 juillet 2016 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Artifices de divertissement.

La vente des artifices de divertissement des groupes C2 et C3 ou K2 et K3, au sens du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, est interdite dans le département de l'Oise, du 9 juillet 2016 au 15 juillet 2016, sauf pour les professionnels titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet.

L'utilisation des artifices de divertissement des groupes C2 et C3 ou K2 et K3 est interdite, du 9 juillet 2016 (20 H) au 15 juillet 2016 (8 H), sauf pour les professionnels titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet. sur la voie publique ou en direction de la voie publique dans le département de l'Oise.

Les titulaires d'un certificat de qualification pourront utiliser des artifices de divertissement conformément aux dispositions fixées par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié.

Article 2 : Vente à emporter de boissons alcooliques

Sont interdites du 9 juillet 2016 (20 heures) jusqu'au 15 juillet 2016 (8 heures) :

- toute vente de boissons alcooliques à emporter au sein des débits de boissons temporaires
- et toute consommation de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupe sur la voie publique

exclusivement dans les communes de l'Oise de plus de 5000 habitants dont la liste figure en annexe.

Article 3 : Essence

Sont interdits du 9 juillet 2016 (20 heures) au 15 juillet 2016 (8 heures) la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburant en bidon ou récipient transportable dans le département de l'Oise.

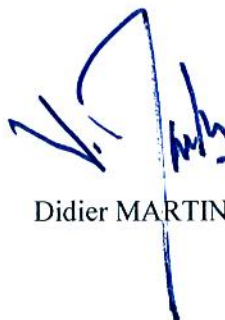
Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 4 : L'affichage du présent arrêté doit être assuré sur chaque distributeur de carburant et dans les établissements commerciaux concernés.

“Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification”.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de Clermont, Compiègne et Senlis.

Beauvais, le 04 JUIL. 2016



Didier MARTIN

Annexe : Liste des communes de plus de 5 000 habitants concernées par l'article 2
«Vente à emporter de boissons alcooliques »

BEAUVAIS
CHAMBLY
CHANTILLY
CLERMONT
COMPIEGNE
CREIL
CREPY EN VALOIS
GOUVIEUX
LAMORLAYE
LIANCOURT
MARGNY-LES-COMPIEGNE
MERU
MONTATAIRE
MOUY
NANTEUIL LE HAUDOUIN
NOGENT SUR OISE
NOYON
PONT-SAINTE-MAXENCE
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE
SENLIS
VILLERS-SAINT-PAUL